



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 04 septembre 1986

ARRETE N° 63/86

Relatif au balisage d'un plan d'eau pour l'évolution des planches à voile au large de la plage de Moustertian en Sene (Morbihan).

Le préfet maritime de la deuxième région

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

**VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 28 janvier 1972 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la deuxième région maritime ;

**VU** l'arrêté n° 13/75 (modifié par arrêté n° 11/85 du 22 mars 1985) du 22 juillet 1975 du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** la demande présentée par le président de la section planches à voile de l'union sportive Sinagote ;

**VU** l'avis de la commission nautique locale du 5 juin 1986 ;

**SUR PROPOSITION** de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Vannes ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'union sportive Sinagote est autorisé à mouiller 4 bouées de balisage d'un plan d'eau destiné à l'entraînement et aux régates de planche à voile au large de la plage de Moustertian en Sene (Golfe du Morbihan).

Article 2 : L'implantation de ces bouées est la suivante :

- boué n° 1 :     02° 44' 95 W  
                          47° 36' 15 N
- bouée n° 2 :    02° 44' 15 W  
                          47° 36' 10 N

- bouée n° 3 : 02° 44' 60 W  
47° 35' 85 N
- bouée n° 4 : 02° 44' 20 W  
47° 35' 40 N

Article 3 : Ces bouées qui doivent être conformes aux normes établis par le service des phares et balises, seront enlevés entre janvier et mars de chaque année.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 du code pénal.

Article 5 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Vannes et le président de l'union sportive Sinagote sont chargés en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Corbier